RÈGLEMENT (CEE) N° 1961/75 DU CONSEIL

du 28 juillet 1975

relatif à l'exclusion du régime de perfectionnement actif pour le lait écrémé en poudre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75 (2), et notamment son article 18 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, le recours au régime du trafic de perfectionnement actif peut, dans des cas particuliers, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, être exclu totalement ou partiellement pour les produits visés à l'article 1er de ce règlement et destinés à la fabrication de produits visés dans ce dernier article ou de marchandises visées à l'annexe de ce même règlement ; que la directive 69/73/CEE (3), modifiée en dernier lieu par la directive 72/242/CEE (4), prévoit l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif ;

considérant que la situation actuelle dans la Communauté est caractérisée par l'existence d'excédents de lait écrémé en poudre ; que les débouchés offerts par le marché mondial sont très limités et que les possibilités d'exportation de ce produit sont, par conséquent, réduites ; qu'il est, dès lors, nécessaire de réserver toutes les capacités d'absorption des excédents à la production communautaire ;

considérant qu'il existe toutefois sur le marché mondial certaines possibilités d'écoulement pour le lait écrémé en poudre exporté sous forme de produits ne relevant pas de l'annexe II du traité, ainsi que pour le lait écrémé en poudre incorporé dans les produits figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68 ; que, pour la fabrication desdits produits, les industries transformatrices de la Communauté se sont approvisionnées en produits provenant des pays tiers, transformés ensuite sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que la situation excédentaire dans la Communauté permet de mettre du lait écrémé en poudre communautaire à la disposition des industries intéressées ; que, dès lors, l'utilisation du lait écrémé en poudre en provenance des pays tiers n'est pas nécessaire et risque de compromettre le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ; qu'il convient, dès lors, d'interdire temporairement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour le lait écrémé en poudre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le recours au régime du trafic de perfectionnement actif est exclu pour les produits relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun, pour autant qu'ils sont destinés à la fabrication de produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68 ou de marchandises figurant à l'annexe dudit règlement.

Article 2

1. L'article 1er n'affecte pas les importations effectuées sous le régime du perfectionnement actif dans un délai de trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au titre des autorisations valables à cette date.

2. Les États membres communiquent à la Commission le relevé des autorisations délivrées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er août 1975 et jusqu'au 31 mars 1977.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 151 du 5. 7. 1972, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Athènes, le 28 juillet 1975.

Par le Conseil

Le président

M. RUMOR